

## Cours n° 1 L'URBANISATION DANS LE MONDE

Le monde connaît depuis le milieu du XXe siècle une très forte accélération de l'urbanisation, qui se traduit par l'accroissement de la population urbaine, de la taille et des activités des villes. Cependant, cette croissance urbaine pose de nombreux problèmes, surtout dans les pays du tiers-monde. La population urbaine représente aujourd'hui la moitié de la population de la Terre alors qu'elle était que de 13% au début du XXe siècle. Le monde ne cesse de s'urbaniser. En 1999, le taux d'urbanisation dans le monde était de 45% ; (40% dans le tiers-monde et > à 75% dans les pays développés).

Aujourd'hui, 56 % de la population mondiale, soit 4,4 milliards d'habitants, vivent en ville. Cette tendance va se poursuivre : d'ici 2050, avec le doublement du nombre actuel de citoyens, pratiquement sept personnes sur dix dans le monde vivront en milieu urbain.

### 1. Phénomène d'urbanisation :

#### **Urbanisation : définition simple**

L'urbanisation est un processus, maîtrisé ou subi, qui se caractérise par la croissance des villes et de leur périphérie au détriment des espaces ruraux.

#### **Définition étendue de l'urbanisation**

De manière générale et sur une perspective de long terme, l'urbanisation est un phénomène global qui puise ses racines dans l'histoire des populations humaines, qui s'accélère au fil des siècles et semble promis à une inexorable progression dans l'avenir. Il se manifeste par une augmentation continue de la population des zones urbaines, et corollairement par l'extension physique des agglomérations. Le niveau d'urbanisation d'un territoire (région, pays, continent...) s'évalue par :

- le rapport entre le nombre des résidents urbains et celui des ruraux,
- la densité de peuplement des différentes zones,
- l'expansion territoriale des agglomérations,
- la transformation des modes de vie.

Le terme d'urbanisation est à distinguer de celui d'urbanisme, qui désigne la façon dont les villes et espaces péri-urbains sont construits, transformés, aménagés et organisés.

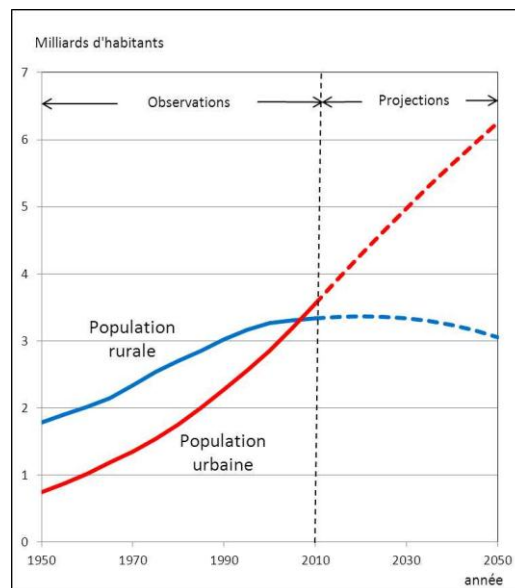
L'urbanisation est un mouvement historique de transformation des formes de la société, que l'on peut définir comme l'augmentation de ceux qui habitent en ville par rapport à l'ensemble de la population. L'urbanisation se fait de préférence autour de villes existantes, généralement dans des territoires jugés attractifs ou pour des raisons culturelles et historiques (capitales) ou religieuses (La Mecque, Lourdes,...), ou sur des zones commercialement, industriellement ou militairement stratégiques (ex : Bases militaires). Certaines villes sont nées autour de ports et d'industries, positionnées autour de ressources minérales, énergétiques ou humaines ; d'où alors leur développement.

## 2. Une urbanisation récente et très importante :

- **La population urbaine augmente très rapidement :**

La multiplication du nombre de villes au 20<sup>ème</sup> siècle. Le monde compte de plus en plus de villes, par la croissance d'anciens villages (ex. : Abidjan en Afrique) ou par des créations de toutes pièces (ex. : Brasilia, capitale du Brésil).

Des rythmes de croissance très élevés. Depuis un siècle, la population urbaine a augmenté dix fois plus vite que la population totale. On parle d'explosion urbaine pour désigner cette très forte croissance. De ce fait, le taux d'urbanisation a beaucoup augmenté. D'ici quelques années, la majorité des hommes vivra en ville (45 % actuellement).



- **L'apparition d'un phénomène nouveau : les villes gigantesques :**

Le nombre de très grandes villes se multiplie. On en comptait en 1950 deux de plus de 10 millions d'habitants (New York et Londres), contre 17 aujourd'hui. De même, le nombre de villes de plus de 5 millions d'habitants a quintuplé depuis 1950. Ainsi, ce sont avant tout les très grandes villes qui attirent les hommes.

Les 10 plus grandes agglomérations du monde :

1. Delta de la Rivière des Perles (Hong Kong) 69 760 022 hab
2. Tokyo (Japon) 42 796 714 hab
3. São Paulo (Brésil) 36 315 721 hab
4. Jakarta (Jabodetabek) (Indonésie) 35 143 473 hab.
5. Manille (Philippines) 28 644 207 hab.
6. Delhi (Inde) 26 454 086 hab.
7. Séoul (Corée du Sud) 26 000 782 hab.
8. Shanghai (Chine) 24 870 895 hab.
9. Le Caire (Égypte) 24 439 785 hab.
10. Mumbai (Bombay) (Inde) 24 337 933 hab.

Elles sont d'abord apparues dans les pays développés (Londres, New York), en raison de l'industrialisation. Aujourd'hui, c'est dans le tiers monde qu'elles se développent le plus : 17 des 20 plus grandes villes du monde y sont situées. Mexico en constitue un exemple célèbre.

## 3. Les causes de l'urbanisation :

- **Le développement ancien dans les pays industrialisés :**

La plupart des villes des pays développés datent de plusieurs siècles. Leur naissance et leur croissance revient :

- Au **commerce** (lieu d'échanges, carrefour de voies de communication) ou à l'**industrie** qui attire de la main-d'œuvre.

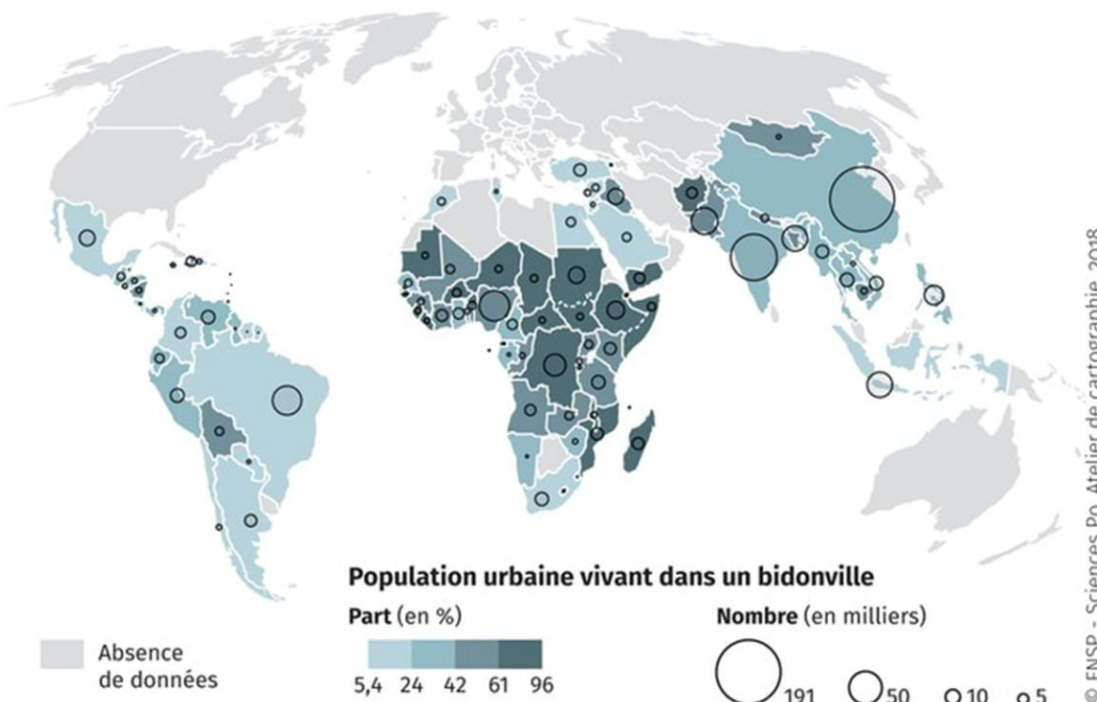
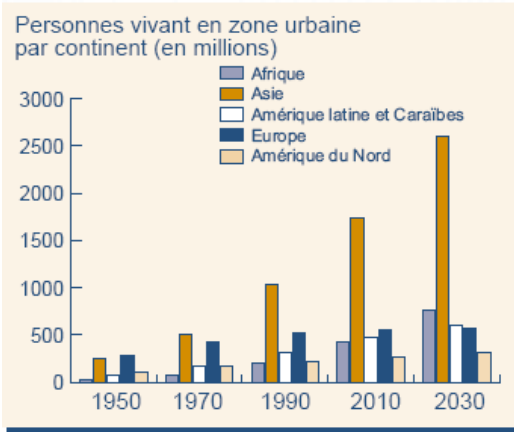
- Au statut de capitale ou ont connu un développement accéléré (Paris).
- Depuis quelques décennies, de nombreuses villes doivent leur essor au développement du **secteur tertiaire**, qui se situe essentiellement en ville (bureaux, commerces...). Les habitants s'installent donc en ville, à proximité des emplois.

• **La croissance démographique et l'exode rural dans le tiers monde :**

L'ensemble des pays du tiers monde connaît une très forte croissance de la population depuis les années 50. Ce dynamisme démographique qui va se poursuivre se répercute en ville. Les villes du tiers monde croissent donc largement de manière naturelle, c'est-à-dire par la différence entre les naissances et les décès.

De plus, la population du tiers monde est jeune : environ la moitié à moins de 15 ans. Les jeunes citadins feront à leur tour des enfants, contribuant ainsi à maintenir une forte croissance de la population de la ville.

L'exode rural a cessé dans les pays industrialisés. En revanche, il est très fort dans le tiers monde, où il contribue à accélérer la croissance urbaine : environ la moitié des nouveaux citadins sont issus de la campagne, où l'exode des plus pauvres alimente en permanence des bidonvilles, constitués d'habitations précaires à la périphérie ou à l'intérieur même des villes, dans les espaces non constructibles, insalubres et dangereux.



Estimations de 2014 sauf pour le Nicaragua : donnée de 2007 ; pour le Chili, Guadeloupe, Grenade, Guyane française, Jamaïque, Liban, Sainte-Lucie, Paraguay, Arabie Saoudite, Salvador, Trinité-et-Tobago et le Venezuela : données de 2005.

Fig 2 : **Population urbaine vivant dans des bidonvilles**

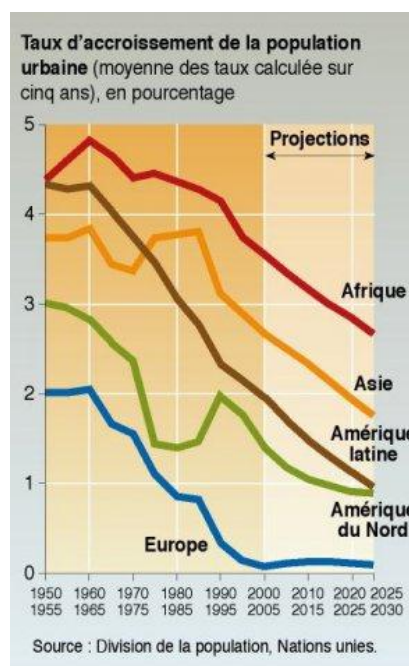
#### 4. Les taux d'accroissement de la population urbaine :

Tandis que le taux d'accroissement de la population mondiale totale est de 0.9 %, il est de 1,8 % dans les zones urbaines. A ce rythme, la population urbaine mondiale devrait doubler dans 38 ans :

- Les pays développés se distinguent par de faible croissance de sa population urbaine, car les villes n'attirent plus, elles connaissent des évolutions particulières, qui se caractérisent par l'essor des banlieues, lié au développement des moyens des transports en commun. Les habitants recherchent de l'espace et un cadre de vie agréable, et pour s'éloigner du centre-ville. Mais **les taux d'urbanisation sont partout élevés**, par exemple, 75 % des Français et 95 % des Britanniques vivent en ville. Il s'agit de sociétés très urbanisées.

- Les pays du tiers monde connaissent une **très forte croissance** de sa population urbaine, ce phénomène est appelée explosion urbaine. Mai avec des taux d'urbanisation moins importants.

- la population urbaine **continuera à progresser** au cours des prochaines années, mais **à un rythme de moins en moins élevé**, jusqu'à se stabiliser, comme elle l'a fait en Europe depuis le début des années 2000.



## Cours 2 : ESPACE URBAIN

Il existe déjà de grandes villes dans la plus haute antiquité par exemple Troie, Babylone puis Athènes, Rome, Alexandrie et bien d'autres moins prestigieuses sur la plupart des continents ! Carrefour et place de commerce, centres administratifs ..., elles sont devenues aussi très vite des lieux de fabrication d'objets artisanaux puis de production et parfois des foyers de rayonnement religieux et culturel et des capitales politiques.

### 1. Espace urbain :

Est un centre populationnelle et le propre paysage des villes. La notion est souvent utilisée comme synonyme de zone urbaine ou de milieu urbain.

C'est le lieu essentiel des échanges, de la production et de la consommation, il est devenu aussi le siège des pouvoirs et d'une multiplication d'activités et un pôle de développement pour tout l'espace environnant.

### 2. Ville :

Étymologiquement, le mot ville vient de *villa*, établissement rural autarcique (indépendant) qui a souvent constitué le noyau des villes médiévales en Occident. La ville évoque aussi la *civitas* (*la cité*), communauté de citoyens, vivant ensemble, et possédant un mode de vie citadin.

Dans un monde en mouvement, la définition de la ville ne peut qu'être évolutive et il est nécessaire de l'appuyer sur plusieurs critères :

**a) Critère statistique ou numérique:** Il renvoie au nombre d'habitants. Le statut des villes varie selon les pays : le seuil minimum va de 200 habitants en au Danemark et au Norvège, à 2000 en France, 50 000 au Japon. En Algérie l'espace urbain abritant une population agglomérée d'au moins 5 000 habitants. Ce critères est insuffisant ; car on peut classer comme ville des ensemble de population agricoles habitant des maisons rurales, tel qu'au extrême orient la Chine l'Inde ce dernier le seuil est de 20 000 habitants.

Certains pays combinent des critères démographiques et économiques pour définir une ville :

- Au Canada, la taille de l'agglomération humaine doit être au minimum de 1 000 habitants et la densité de la population d'au moins 400 habitants au km<sup>2</sup>.
- En France, la définition des « villes et agglomérations » associe taille de la commune (avec un minimum de 2 000 habitants) et continuité de l'habitat (moins de 200 mètres de séparation entre deux habitations successives).
- A Botswana, agglomération de 5 000 habitants et plus dont 75 % de l'activité économique n'est pas de type agricole.

**b) Critère qualitatif:** Les activités de la ville ne sont généralement plus agricoles y dominant les emplois industriels et les services. En plus la fonction politique et administrative a souvent été à l'origine de la création d'une ville, d'ailleurs le mot politique vient du mot grec *polis* qui signifie la cité.

*c) Critère du paysage (aspect architectural) :* La ville diffère de la campagne ou du village par son aspect, caractérisé par une condensation des rues et des immeubles, la hauteur des maisons, des gratte-ciel.

*e) une ambiance urbaine :* la ville se caractérise également par un rythme de vie particulièrement intense qui contribue à l'animation et favorise les échanges culturelles.

*La ville peut être définie comme une agglomération relativement peuplée, dotée d'équipements modernes où dominent les activités non-agricoles.*

### 3. Les caractéristiques de l'espace urbain:

*a) Espace géométrique :* Qui se définit par des dimensions, des superficies, des densités, il acquiert une troisième dimension avec les hauteurs des constructions et la multiplication des niveaux en sous-sol.

*b) Espace physique :* Se caractérise par un relief avec des altitudes et rupture de pentes, la structure géologique, un climat et des microclimats, par la présence d'eaux de surface et souterraines, d'une végétation naturelle ou plante (ce qu'on appelle le Site)

*c) Espace-temps :* Déterminé par les temps nécessaires pour se déplacer d'un point à un autre (distance- temps) d'une part, et par son évolution et ses transformations qu'on connaît dans le temps (évolution urbaine) d'autre part.

*d) Espace économique :* Présente par une multiplication d'activités et les capitaux publics ou privés (lieu d'investissement), et constitue un marché de travail particulièrement dense et varié.

*e) Espace social :* Qui présente souvent une prédominance des classes sociales (à chaque population son origine ethnique ou sa classe sociale) sont rarement homogènes surtout à leurs périphéries.

*f) Espace perçu et vécu :* Différemment par les individus en fonction de leur niveau de vie, âge, de leur lieu de résidence et de travail.

*« L'espace urbain est un espace plus dense, le plus hétérogène, le plus productif, et le plus complexe de tous les espaces »*

### 4. Typologie des villes :

On peut établir une typologie des villes selon :

*a) La taille :* mesurée par le nombre d'habitants, ou l'importance de la zone d'influence, ou leur rang dans la hiérarchie urbaine : bourg, petite ville, ville moyenne, grande ville, métropole, mégapole.

Exemples de classement des villes :

*En Algérie :* en référence aux deux principales lois :

- loi N° 01-20 du 12/12/2001 Relative à l'Aménagement et au développement durable du territoire
- loi N° 06-06 du 20/02/2006, portant loi d'orientation de la ville
- ❖ **Agglomération urbaine** : au moins 5000 hab
- ❖ **Petite ville** : 20 000- 50 000 hab
- ❖ **Ville moyenne** : 50 000- 100 000 hab
- ❖ **Grande ville** : 100 000 – 300 000 hab
- ❖ **Métropole** : 300 000 hab et plus

**En France :**

- ❖ **Les bourgs** : 2000- 5000 hab
  - ❖ **Petite ville** : 5000- 50 000 hab
  - ❖ **Ville moyenne** : 50 000- 100 000 hab
  - ❖ **Grande ville** : +100 000 hab
  - ❖ **Mégapole** : agglomération particulièrement importante, comptant plus de 5 million habitants (Paris)
- b) L'activité dominante** :bourg agricole, ville industrielle, ville commerciale, place financière, ville carrefour (ou nœud ferroviaire, port, aéroport), ville administrative, ville universitaire, ville touristique; on décrit toutes ces activités avec la notion de fonction urbaine.
- c) Le plan** : ville-rue, plan hippodamien, plan radioconcentrique, plan biparti
- d) L'âge** : villes antiques, médiévales, modernes, contemporaines
- e) Le niveau de développement** : villes des pays développés, villes du Tiers-Monde
- f) La civilisation** : à laquelle elles appartiennent (villes européennes, villes nord-américaines, villes latino-américaines, villes musulmanes, villes indiennes, villes chinoises, villes africaines),
- g) La croissance géographique (extension urbaine)** : ville « verticale » (Abidjan, Tokyo) ou horizontale (Los Angeles).

## Cours n° 3 Localisation de la ville : Site et situation

Comprendre le rôle d'une ville dans l'organisation de l'espace, c'est d'abord examiner là où elle se trouve, c'est-à-dire ce qui détermine sa localisation, à différents échelles et époques par son site et sa situation.

L'analyse géographique différencie clairement ces deux concepts « site et situation » dans l'étude des espaces urbains. Ces deux concepts peuvent s'appliquer autant à la ville dans son ensemble qu'à un élément urbain particulier (un quartier, un bâtiment, une place).

### 1. Site :

S'oppose à la notion de situation, c'est le lieu occupé par une ville et qui fournit les éléments de la vie matérielle et les possibilités d'extension, lieu où est née la ville « site primitif » ou « site initial », le cadre physique (des faits géologiques, morphologiques, climatiques, hydrologiques, de la végétation et les soles).

Le site d'une ville est le lieu précis, l'endroit où elle est établie : le site se définit par le relief local (plaine, vallée, versant montagneux, colline), la nature du terrain (roches du sous-sol, type et qualité du sol) et la disposition des cours d'eau s'il y en a à proximité immédiate.

Le site désigne l'emplacement de sa fondation et des extensions successives de son tissu bâti, caractérisé par les éléments topographiques (relief), géologiques, hydrographiques (rivages) et éventuellement climatiques et biologiques (végétation, pédologie, présence d'espèces animales).

**Sitologie** : nouvelle science qui vise à évaluer l'impact des faits physiques qui constituent l'assise de la ville, sur sa naissance et son développement.

#### **Type de sites :**

- *Site de défense* : buttes et collines, îles, méandre....
- *Site de protection* : proximité de l'eau sans le risque des crues
- *Site de franchissement* : cours d'eau, pied de col
- *Site de ressources* : sources thermales, mines, potentiel touristique
- *Site d'échange*

On peut ainsi parler de site de plaine alluviale ou de site de colline, de site en bord de mer ou en bord de fleuve, caractérisé par un climat méditerranéen ou continental, aride ou pluvieux. La construction d'une ville sur un plateau calcaire ou granitique donne d'autres facilités de construction que celle sur un site marécageux. Un site marqué par l'activité sismique ou volcanique, ou par l'instabilité géomorphologique oblige à intégrer ces risques dans la construction et l'aménagement de l'espace urbain.

La caractérisation d'un site peut donner lieux à la combinaison d'éléments. Rome fut ainsi fondée sur sept petites collines sur les bords du Tibre. Le site d'une ville peut également prendre la forme d'une presqu'île (Syracuse, Bombay), d'une île (New York, Singapour) ou d'une île fluviale (Montréal) ou encore d'un archipel au sein d'une lagune (Venise).

Les changements historiques ont pu faire préférer dans des époques de forte instabilité politique des sites de colline facilement défendables (comme au cours du haut moyen-âge

européen) et dans des périodes de relative stabilité politique des sites de plaine, en bord de fleuve ou en bord de mer. La présence de sources d'eau, ou de problèmes de paludisme (maladie de Malaria), a également pu influencer le choix des sites urbains dès l'antiquité.

*Le site est en tous cas localement caractérisé et définit par des éléments physiques présents sur place.*

## 2. Situation :

C'est la position générale de la ville vis-à-vis de grands ensembles géographiques et physiques ou économiques. C'est un concept régional (national, continental ou mondial), par rapport à:

- d'autres lieux,
- d'autres villes,
- aux zones de peuplement, aux zones d'activités et aux axes de transport.

La notion de situation implique donc *une mise en relation*. Elle doit toujours être *restituée par rapport aux moyens de transport* d'une époque ou d'une civilisation.

La situation se définit ainsi par *rapport aux moyens et aux formes de relations* assurant d'une part le jeu *des forces stratégiques et de toutes forces de dominations territoriales*, d'autre part *des commodités d'échanges commerciaux*. La situation est caractérisé par *des facteurs essentiellement humains de mise en relation à d'autres espaces* (distances, positionnement sur les axes de communication, facilité de relation, etc.) *ou éventuellement physiques*, dans la mesure où ces derniers jouent un rôle dans la mise en relation humaine entre la ville et son environnement spatial. Par exemple, la situation de confluence fluviale (Paris, Lyon), d'embouchure de fleuve (Londres, Hambourg) ou encore de façade maritime à l'issue de cols stratégiques (Gênes) permettent des relations aisées avec des vastes arrière-pays. Dans tous ces cas, le site « littoral » ou « bord de fleuve » est évalué par rapport à sa capacité relationnelle au sein d'un réseau hydrographique navigable.

On peut distinguer trois types :

- **La centralité** : des villes occupaient un lieu géométriquement central dans un pays, tel que les capitales : Madrid en Espagne, Brasilia en Brésil....etc.
- **Situation de contact** : les villes situées au contact de deux milieux ou régions différentes, mais complémentaires (les littoraux ; contact terre-mer : les ports ; contact montagne-plaine ; débouché de grandes vallées, contact avec le désert, piémont montagneux)
- **Situation de carrefour, confluences, croisement** : dans les vallées, zones de passage, estuaire, croisement ou nœud de communications ferroviaire ou routière,
- **Situation liée à des facteurs de production** : villes nées sur les bassins miniers avec la révolution industrielle.

**3. L'extension urbaine :** c'est l'étendu du tissu urbain de la ville dans l'espace, en conséquence de sa croissance urbaine.

Tissu urbain : ensemble de constructions bâties en continuité ou semi-continuité. Il est plus ou moins dense suivant les et les quartiers d'une ville.

#### **4. Les formes de l'extension urbaine :**

L'espace urbain s'est considérablement accru sous plusieurs formes, la ville crût:

À partir du noyau (centre) vers sa périphérie :

Les villes algériennes

- ↳ Centre
- ↳ Quartiers: cites résidentielles, pavillonnaires
- ↳ L'illicite ou bidonville
- ↳ Les grands ensembles : ZHUN

**La périphérie :** ensemble des quartiers éloignés du centre-ville

En dehors du tissu urbain

- ↳ Ville satellite : ville dépendante de la ville mère
- ↳ Ville nouvelle : ville indépendante

**La banlieue :** ensemble des communes périphériques sur les quelles s'étend la croissance urbaine de la ville centre (villes satellites ou par création des villes nouvelles).

Mais devant cette progression de ces prolongements spatiaux qui s'étalent jusqu'au tissu urbain des villes voisines, d'autres formes ont apparus :

**Agglomération:** espace urbanisé de façon quasi continu formé d'une ville principale et de la zone urbanisée qui l'entoure de manière continue (sa banlieue). (Ex Alger).

**Conurbation :** est un vaste ensemble urbain composé de plusieurs agglomérations, noyaux urbains ou villes distincts qui se sont rejoints après s'être développés de manière autonome, mais en ayant gardé leur statut administratif (Ex conurbation californiennele grand Los Angeles ).

**Mégalopole :** est un ensemble de très grandes agglomérations dont les zones périurbaines finissent par se rejoindre. Elle comporte plusieurs dizaines de millions d'habitants sur une étendue pouvant atteindre plusieurs centaines de kilomètres de long. Les différentes agglomérations de la mégalopole sont reliées entre elles par un important réseau de communication.

## **Cours n°4**

### **LES AGENCES DE TOURISME ET DE VOYAGE**

#### **I. Concepts et Définitions**

#### **II. Création et Exploitation de l'agence de tourisme et de voyages**

1. Les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyage
2. Les procédures d'obtention d'une licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyage
3. Les caractéristiques et la forme de la licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyage

#### **III. Les obligations de l'agence de tourisme et de voyage**

#### **IV. Les Infractions et les sanctions**

## LES AGENCES DE TOURISME ET DE VOYAGE

La loi 99-06 fixe les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyages. Elle a pour objectifs :

- d'organiser et de promouvoir les activités et voyages de tourisme;
- de moraliser la profession et d'établir les règles de son exercice;
- de consolider le professionnalisme et d'améliorer la qualité des prestations.

### I. Concepts et Définitions :

**Agence de tourisme et de voyage :** toute entreprise commerciale qui exerce de façon permanente une activité touristique consistant à vendre, directement ou indirectement, des circuits et des séjours individuels ou en groupes ainsi que tous services s'y rattachant. (Art3 loi 99-06)

**Propriétaire d'agence :** toute personne physique ou morale légalement propriétaire d'une agence de tourisme et de voyages. (Art3 loi 99-06)

**Agent :** toute personne physique habilitée et agréée, en vertu de la présente loi, pour gérer une agence de tourisme et de voyages, qu'elle soit propriétaire, associée ou employée pour le compte d'un tiers. (Art3 loi 99-06)

**Les prestations liées à l'activité de l'agence de tourisme et de voyages :** consistent notamment en ce qui suit (Art4 loi 99-06) :

- l'organisation et la vente de voyages, de circuits touristiques et de séjours individuels ou en groupes;
- l'organisation d'excursions et de visites guidées dans les villes et les sites et monuments à caractère touristique, culturel et historique;
- l'organisation des activités de chasse, de pêche et de manifestations artistiques, culturelles et sportives et la tenue de congrès et de séminaires en complément de l'activité de l'agence ou à la demande des organisateurs ;
- la mise à la disposition des touristes, d'un service d'interprètes et de guides ;
- l'hébergement ou la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ainsi que la fourniture des services qui lui sont liés;
- le transport touristique et la vente de titres de transport de tout ordre selon les conditions et le règlement en vigueur au sein des établissements de transport;
- la vente de billets des spectacles et des manifestations à caractère culturel, sportif ou autre ;
- l'accueil et l'assistance des touristes durant leurs séjours;
- l'accomplissement, pour le compte des clients, des formalités d'assurance pour toute forme de risques qui découlent de leur activité touristique;
- la représentation d'autres agences locales ou étrangères en vue de fournir en leur nom et place les différents services
- la location de voitures avec ou sans chauffeur ainsi que le transport de bagages, la location de caravanes et autres matériels de camping.

**Contrat de tourisme et de voyages :** tout accord conclu entre l'agent et le client comportant la description des prestations fournies, les droits et obligations des parties notamment en matière de prix, des modalités de paiement, de calendrier, de révisions éventuelles des prix, ainsi que les modalités de résiliation ou d'annulation du contrat. (Art14 loi 99-06)

## II. Création et Exploitation de l'agence de tourisme et de voyages :

Est subordonnée à l'obtention d'une *licence d'exploitation*, délivrée par le ministère chargé du tourisme, après avis de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages (*Art6 loi 99-06*).

Les conditions et les modalités de création et d'exploitation des agences de tourisme et de voyages, ont été fixées par *le décret exécutif n° 2000-48 du 1er mars 2000* modifié et complété par le décret exécutif 10-186 du 14 juillet 2010, qui a été abrogé en 2017 par *le décret exécutif n° 17-161*.

Les pouvoirs publics resserrent la vis sur les agences de voyages et fixent de nouvelles conditions et mesures pour l'ouverture d'agences de tourisme par *le décret exécutif n° 17-161 du 15 mai 2017 fixant les conditions de création et les modalités d'exploitation des agences de tourisme et de voyage*. Ce dernier a permis de :

- Réduire les documents administratifs et les délais d'étude des dossiers.
- Délivrer une licence non renouvelable pour activer dans le tourisme national et l'international (avant la licence était renouvelable chaque 3 ans et en 02 catégories : catégorie A pour activer dans le tourisme national, catégorie B pour activer dans le tourisme international).

### 1. Les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyage

Est soumise aux conditions suivantes :

- 1- Être âgé de vingt-et-un (21) ans, au moins ;
- 2- Justifier d'une aptitude professionnelle en rapport avec l'activité touristique, attestée, au moins, soit par :
  - Une licence en tourisme délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ;
  - Une licence d'enseignement supérieur et une ancienneté d'une (1) année dans le domaine du tourisme ;
  - Un diplôme de technicien supérieur en tourisme ou hôtellerie et une ancienneté d'une (1) année dans le domaine du tourisme.

Lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions d'aptitude prévues ci-dessus, il doit bénéficier de la collaboration permanente et effective d'une personne physique répondant à ces conditions.

- 3- Jouir de ses droits civils et civiques ;
- 4- Être de droit algérien, dans le cas d'une personne morale ;
- 5- Ne pas être déjà titulaire d'une licence d'exploitation d'agence de tourisme et de voyages
- 6- Doit être disposé d'un local à usage commercial équipé d'installations appropriées, dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté du 5 octobre 2017 définissant les caractéristiques des installations matérielles d'une agence de tourisme et de voyages.

### 2. Les procédures d'obtention d'une licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyage

- Une demande d'une licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyages doit être déposée par l'intéressé auprès des services extérieurs compétents du ministère chargé du tourisme, accompagnée d'un dossier (composé de plusieurs documents déterminés dans l'article 6 du décret exécutif n° 17-161)
- La demande est soumise à une enquête sécuritaire.
- La demande de licence est refusée si:

- Les conditions nécessaires à sa délivrance ne sont pas remplies ;
- L'enquête menée par les services de la direction générale de la sûreté nationale ou de la gendarmerie nationale est rendue défavorable ;
- Le demandeur a déjà fait l'objet de retrait définitif d'une licence d'agence de tourisme et de voyages
- La décision de refus est portée à la connaissance du postulant, par tous moyens appropriés.
- Le postulant dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la notification du refus, pour introduire un recours écrit auprès du ministre chargé du tourisme, appuyé par de nouveaux éléments d'information ou de justification,
- Le ministre chargé du tourisme se prononce sur ce recours dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa réception.

Le titulaire de la licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyages doit entrer en activité dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la date de sa délivrance. Lorsqu'au terme de ce délai et n'entre pas en activité, il aura une mise en demeure pour commencer l'exploitation dans le délai six (6) mois. Passé ce délai, le ministre chargé du tourisme prononce le retrait de la licence.

### 3. Les caractéristiques et la forme de la licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyage

Sont instituées dans l'article 11 du décret exécutif n° 17-161, sont déterminé par l'arrêté du 5 octobre 2017 qui définit les caractéristiques ainsi que la forme de la licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyages selon le modèle-type annexé

29 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 77 12 Rabie Ethani 1439 31 décembre 2017	République algérienne démocratique et populaire Ministère du tourisme et de l'artisanat <p style="text-align: center;"><b>قرار مؤرخ في ..... يتضمن منح رخصة استغلال وكالة السياحة والأسفار.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Arrêté du ..... portant attribution de licence d'exploitation d'agence de tourisme et de voyages.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ن° : ..... رقم</b></p> <p><b>Le ministre du tourisme et de l'artisanat,</b></p> <p>– Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyages, notamment son article 6 ;</p> <p>– Vu le décret exécutif n° 17-161 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017 fixant les conditions de création et les modalités d'exploitation des agences de tourisme et de voyages ;</p> <p><b>Arrête :</b></p> <p><b>Article unique :</b> Une licence d'exploitation est attribuée à l'agence de tourisme et de voyages dénommée :</p> <p>.....</p> <p>– <b>Adresse :</b> .....</p> <p>– <b>Propriétaire :</b> (personne physique ou morale)</p> <p>* <b>Nom :</b> .....</p> <p>* <b>Prénom :</b> .....</p> <p>– <b>Agent :</b> (remplissant les conditions d'aptitude professionnelle)</p> <p>* <b>Nom :</b> .....</p> <p>* <b>Prénom :</b> .....</p>	الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية وزارة السياحة والصناعة التقليدية <p style="text-align: center;"><b>قرار مؤرخ في ..... يتضمن منح رخصة استغلال وكالة السياحة والأسفار.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Arrêté du ..... portant attribution de licence d'exploitation d'agence de tourisme et de voyages.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ن° : ..... رقم</b></p> <p><b>إن وزير السياحة والصناعة التقليدية،</b></p> <p>– بمقتضى القانون رقم 99-06 المؤرخ في 18 ذي الحجة عام 1419 الموافق 4 أبريل سنة 1999 الذي يحدد القواعد التي تحكم نشاط وكالة السياحة والأسفار، لا سيما المادة 6 منه.</p> <p>– وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 17-161 المؤرخ في 18 شعبان عام 1438 الموافق 15 مايو سنة 2017 الذي يحدد شروط إنشاء وكالات السياحة والأسفار وكيفية استغلالها.</p> <p style="text-align: right;"><b>يقرر ما يأتي :</b></p> <p><b>مادة وحيدة :</b> تمنح رخصة استغلال لوكالة السياحة والأسفار المسماة :</p> <p>.....</p> <p>– <b>العنوان :</b> .....</p> <p>– <b>المالك :</b> (شخص طبيعي أو معنوي)</p> <p>* <b>اللقب :</b> .....</p> <p>* <b>الاسم :</b> .....</p> <p>– <b>الوكيل :</b> (المستوفي لشروط الكفاءة المهنية)</p> <p>* <b>اللقب :</b> .....</p> <p>* <b>الاسم :</b> .....</p> <p style="text-align: right;">حرر بالجزائر، في .....</p> <p style="text-align: center;"><b>الوزير</b></p>
--	---	---

### **III. Les obligations de l'agence de tourisme et de voyage**

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, l'agence:

- Tenue de prendre l'ensemble des mesures et précautions susceptibles de sécuriser le client et ses biens, qu'elle accepte de prendre en charge.
- Doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle.
- Tenue de se soumettre au contrôle des agents habilités et de mettre à leur disposition les documents liés à son activité.
- Responsable de tout préjudice subi par le client en raison de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations, ainsi que tout autre préjudice occasionné par tout prestataire de services auquel l'agence a recours lors de l'exécution des prestations, objet du contrat.
- doit être disposé d'une dénomination commerciale propre, différente de celle des autres agences.
- S'engage à présenter, périodiquement, au ministère chargé du tourisme, les informations et statistiques relatives à son activité.
- Est tenue de porter le numéro de sa licence sur tous contrats commerciaux, factures, avis, publications et tous documents d'information et de promotion.
- Est tenue d'employer des guides touristiques agréés par le ministère chargé du tourisme aux fins d'accompagner les touristes lors de leurs visites aux musées, monuments et sites historiques et de leur prodiguer les explications nécessaires.

Il est interdit :

- À toute personne physique ou morale non titulaire de la licence d'exploitation de se prévaloir, sous quelque forme que ce soit de la dénomination d'agence de tourisme et de voyages.
- Aux agences de tourisme et de voyages étrangères non agréées en Algérie, d'exercer une quelconque activité commerciale à caractère touristique sur le territoire national, que par l'intermédiaire d'une agence de tourisme et de voyages algérienne agréée.

### **IV. Les Infractions et les sanctions :**

Les inspecteurs du tourisme, les agents de contrôle économique, et les officiers et les agents de la police judiciaire sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi. Ce qui donne lieu aux sanctions administratives (l'avertissement; le déclassement ; le retrait provisoire de l'autorisation ; le retrait définitif de l'autorisation), et conduit à des dispositions pénales en cas d'ouverture d'une agence sans l'obtention de la licence (amende 50.000 DA à 100.000 DA, d'un emprisonnement de six mois à deux ans).

## **Cours n°5**

# **LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TOURISME**

- I. Les objectifs**
  
- II. Concepts et définitions**
  
- III. Le développement durable du tourisme**
  1. Le développement touristique
    - a. Un aménagement touristique
    - b. Le soutien au développement touristique
    - c. L'organisme de mise en œuvre
  2. La valorisation des prestations et de la promotion touristique
    - a. La valorisation des prestations touristiques
    - b. La promotion et de l'information touristique

## LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TOURISME

La loi n° 2003-01 du 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme, a définis les conditions de développement durable, des activités touristiques, ainsi que les mesures et instruments de leur mise en œuvre.

### I. Les objectifs : (Art 02, loi 03-01)

La présente loi a pour objet la création d'un *environnement favorable et incitatif* pour:

- La promotion de l'investissement et le développement du partenariat dans le tourisme.
- L'insertion de la destination "Algérie" dans le marché international du tourisme par la promotion de l'image touristique.
- La réhabilitation des établissements hôteliers et touristiques afin d'augmenter les capacités d'hébergement et d'accueil.
- La diversification de l'offre touristique et le développement de nouvelles formes d'activités touristiques.
- La satisfaction des besoins et des aspirations des citoyens en matière de tourisme, de détente et de loisirs.
- La contribution à la préservation de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie et la valorisation du potentiel naturel, culturel et historique.
- L'amélioration de la qualité des prestations touristiques.
- La promotion et le développement de l'emploi dans le tourisme.
- Le développement harmonieux et équilibré des activités du tourisme.
- La mise en valeur du patrimoine touristique national.

### II. Concepts et définitions :(Art 03, loi 03-01)

**Activité touristique:** Toute prestation de commercialisation de voyages ou d'utilisation d'infrastructures touristiques fournies à titre onéreux avec ou sans hébergement.

**Zone d'expansion touristique:** Toute région ou étendue de territoire jouissant de qualités ou de particularités naturelles, culturelles, humaines et créatives propices au tourisme, se prêtant à l'implantation ou au développement d'une infrastructure touristique et pouvant être exploitée pour le développement d'une ou de plusieurs formes rentables de tourisme.

**Site touristique:** Tout paysage ou lieu présentant un attrait touristique par son aspect pittoresque, ses curiosités, ses particularités naturelles ou les constructions y édifiées, auquel est reconnu un intérêt historique, artistique, légendaire ou culturel, et qui doit être valorisé dans son originalité et préservé tant de l'érosion que des dégradations du fait de la nature ou de l'homme.

**Développement durable:** Modèle de développement dans lequel les options et les opportunités de développement doivent assurer la préservation de l'environnement, des ressources naturelles et du patrimoine culturel aux générations futures.

**Aménagement touristique:** Ensemble des travaux de réalisation des infrastructures de base pour les espaces et les étendues destinées à accueillir des investissements touristiques. Il est matérialisé par des études qui fixent la nature des aménagements et la typologie des activités des infrastructures projetées.

**Tourisme culturel:** Toute activité de détente dont la motivation principale est la recherche des connaissances et des émotions à travers la découverte d'un patrimoine architectural tels que les villes, villages, sites archéologiques, jardins, édifices religieux ou immatériels telles que les fêtes traditionnelles et les coutumes nationales ou locales.

**Tourisme d'affaires et de conférences:** Tout séjour temporaire des personnes hors de leur domicile, effectué essentiellement au cours de la semaine et motivé par des raisons professionnelles.

**Tourisme thermal et thalassothérapie:** Tout déplacement en vue de subir un traitement naturel à base d'eau de sources thermales de haute valeur thérapeutique ou d'eau de nier. Ils couvrent une clientèle qui nécessite un traitement dans un environnement équipé d'installations de soins, de détente et de loisirs.

**Tourisme saharien:** Tout séjour touristique en milieu saharien reposant sur l'exploitation des différentes potentialités naturelles historiques et culturelles, accompagnées d'activités de loisirs, de détente et de découverte spécifique à ce milieu.

**Tourisme balnéaire:** Tout séjour touristique en bord de mer où les touristes disposent, en plus des loisirs de la mer, d'autres activités liées à l'animation en milieu marin.

**Tourisme de loisirs et de détente:** Toute activité de détente pratiquée par les touristes pendant leur séjour dans les sites touristiques ou établissements touristiques tels que les parcs de loisirs et d'attractions, les sites montagneux et les édifices culturels et sportifs.

### III. Le développement durable du tourisme :

Il peut être réalisé par le développement du secteur du tourisme, la valorisation des prestations et de la promotion touristique.

#### 1. Le développement touristique :

Le développement touristique vise l'augmentation des capacités de production touristique, par la valorisation du patrimoine touristique national à travers notamment la promotion de l'investissement touristique, et de rendre le produit touristique national plus compétitif, par des mesures d'encouragement accordées par l'état notamment dans le domaine de l'aménagement et de la gestion des zones d'expansion et sites touristiques (*Art 9, loi 03-01*)

Il s'inscrit, dans ses objectifs et ses finalités, dans la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire (loi n° 2001-20 du 27 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire) (*Art 10, loi 03-01*).

##### a) Un aménagement touristique : qui contribue : (*Art 12, loi 03-01*)

- Au développement harmonieux des infrastructures et des installations touristiques, à l'exploitation rationnelle et à la protection des zones d'expansion et sites touristiques.
- A l'intégration des activités touristiques dans les instruments d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

L'aménagement et la réalisation des infrastructures touristiques, s'opère dans le respect des dispositions légales et réglementaires, relatives à la protection du patrimoine culturel et à l'urbanisme, et doivent être menés en conformité avec les prescriptions du schéma directeur d'aménagement touristique (SDAT), prévu aux articles 22 et 32, loi n°01-20 du 12 décembre

2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, élaboré par une commission centrale (*définie par l'Arrêté interministériel du 9 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur d'aménagement touristique*).

Le SDAT est un schéma directeur sectoriel qui définit les modalités de développement des activités et des infrastructures touristiques, compte tenu (*selon Art n°38, loi n°01-20*) :

- Des spécificités et potentialités des régions,
- Des besoins économiques et socio-culturels,
- Des obligations d'exploitation rationnelle et cohérente des zones et espaces touristiques.

A ce titre :

- Il fixe les règles et conditions de préservation des sites et zones d'expansion touristique.
- Il détermine également les conditions et les modalités d'implantation des projets touristiques, la typologie et les caractéristiques des équipements, ainsi que le mode d'exploitation des sites, à travers la définition des cahiers des charges.

Le schéma directeur sectoriel comporte (*selon art n° 9 du décret exécutif n° 05-443 du 14 novembre 2005 fixant les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, ainsi que les règles de procédures qui leur sont applicables*) :

- Une analyse prospective générale du domaine du tourisme, élaborée sur la base d'un bilan physique, socio-économique et spatial, d'un diagnostic général du secteur concerné et de son évolution, accompagnée d'un recueil cartographique aux échelles appropriées,
  - Les actions à entreprendre à court, moyen et long terme, leur répartition spatiale et/ou territoriale ainsi que les éléments de leur programmation.
  - Les projets prioritaires.
  - Toute prescription pouvant être requise pour la mise en œuvre du schéma directeur sectoriel.

Selon les articles 15 et 16 de la même loi ; l'état veille à l'élaboration d'un bilan thermal et à son actualisation permanente, et l'utilisation et l'exploitation des eaux thermales sont soumises au régime de la concession et conformément à un cahier des.

L'octroi de la concession d'eau thermale ou d'eau marine (thalasso-thérapie) et l'autorisation d'exploitation des établissements thermaux (stations thermales et centres de thalasso-thérapie) est régi par les dispositions du décret exécutif **07-69**, du 19 février 2007, modifié et complété par le décret exécutif n° **19-150** du 29 avril 2019, fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales :

La concession est octroyée après avoir un avis favorable du comité technique du thermalisme par arrêté du wali territorialement compétent, et sera accompagné d'un cahier des charges fixant l'ensemble des droits et obligations attachés à l'activité que le concessionnaire est appelé à exercer.

La concession est concédée pour une durée de vingt (20) ans, renouvelable et intransmissible, pour l'utilisation et l'exploitation des eaux thermales à des fins thérapeutiques dans le cadre d'un établissement fonctionnant suivant les règles techniques et scientifiques applicables en la matière. (Annexe I, décret exécutifs 07-69)

La concession porte sur la totalité ou partie des opérations décrites ci-après : (Annexe II, décret exécutifs 07-69)

- Le captage de l'eau thermale ou des eaux marines ;
- Le transport, le stockage et la distribution de l'eau thermale thérapeutique même aux autres établissements thermaux pouvant être alimentés aux risques d'altération pour l'eau ;
- l'utilisation et la consommation de l'eau thermale thérapeutique ;
- autres opérations liées à la concession.

L'exploitation d'un établissement thermal ou un centre de thalassothérapie est soumise à une autorisation délivrée par le wali territorialement compétent, sur proposition du directeur de wilaya chargé du tourisme. L'autorisation d'exploitation est personnelle, incessible et intransmissible.

**b) Le soutien au développement touristique :** En vue de favoriser le développement rapide et durable du tourisme et de créer des effets d'entraînement positif sur l'économie nationale, l'état édicte des mesures et des actions de soutien et d'appui et des avantages financiers et fiscaux spécifiques à l'investissement touristique (*Art 18, loi 03-01*).

**c) L'organisme de mise en œuvre :** c'est l'**Agence nationale de développement du tourisme** qui est chargé de la mise en œuvre et du suivi du développement touristique (*Art 20, loi 03-01*).

Crée par le décret exécutif n°98-70 du 21 Février 1998 et jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, L'Agence Nationale de Développement du Tourisme (**ANDT**) s'identifie comme l'outil principal spécialisé dans la gestion, le développement, la préservation, l'utilisation et l'exploitation rationnelle du foncier touristique. Elle est par conséquent l'un des principaux acteurs chargés de la mise en œuvre de la politique nationale de développement touristique.

L'ANDT est chargée de :<sup>1</sup>

- Veiller à la protection et à la préservation des Zones d'Expansion et Sites Touristiques (ZEST).
- Promouvoir les Zones d'Expansion et Sites Touristiques (ZEST).
- Assurer ou faire assurer l'entretien et la maintenance des installations et équipements communs.
- Exercer le droit de préemption sur tout immeuble ou construction situés dans la partie constructible des ZEST.
- Effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, commerciales ou industrielles liées à son objet.
- Développer des échanges avec les institutions et organisations liées à son domaine d'activité.
- Créer des annexes conformément à la législation en vigueur.
- Assister l'administration du tourisme dans la conception et l'élaboration de la stratégie de développement touristique.

---

<sup>1</sup>D'après les articles de 4 à 9 du décret exécutif n°98-70 du 21 Février 1998 portant la création de l'Agence nationale de développement du tourisme et fixant ces statuts. JO du 1 mars 1998. N° 11

- Faire respecter sur les ZEST la réglementation touristique, les plans d'aménagement et règlements d'urbanisme correspondant, en vue de la protection et du développement de ces territoires touristiques.
- Etablir et mettre à jour le fichier national des infrastructures touristiques.
- Créer, gérer et assurer le développement d'une banque de données concernant le foncier touristique.
- Mettre en place les cahiers des charges propres à chaque ZEST en précisant les droits et obligations des intervenants.
- Procéder à la viabilisation des terrains retenus à l'effet de servir à l'investissement touristique.
- Identifier et mettre en valeur de nouvelles ZEST.

## **2. La valorisation des prestations et de la promotion touristique :**

Les pouvoirs publics encouragent le développement de la formation spécialisée et appropriée aux métiers du tourisme et aux activités touristiques, et veillent à l'élargissement du champ de la promotion et de l'information touristiques (*Art 21, loi 03-01*).

**a) La valorisation des prestations touristiques :** La valorisation des ressources humaines liées aux métiers du tourisme et aux activités touristiques constitue un axe de développement du tourisme, pour cela l'état l'encourage par l'intégration des métiers du tourisme dans le système national de formation professionnelle, la création de nouveaux établissements de formation dans les différentes filières du tourisme, et les établissements privés de formation dans le tourisme...etc.

**b) La promotion et de l'information touristique** (*Articles 24, 26, 27, loi 03-01*) : toute action d'information et de communication destinée à mettre en valeur le potentiel touristique, en vue de son exploitation commerciale, est considérée comme promotion touristique, qui constitue l'instrument privilégié de valorisation du patrimoine et des potentialités et atouts touristiques.

Elle porte, notamment, sur les études de marché, les programmes de communication et fait appel aux différentes formes de marketing telles que les foires, les publications et les médias spécialisés et aux techniques modernes de conception, de réalisation et de diffusion.

L'action informative dans le tourisme doit être axée sur la promotion des potentialités touristiques, culturelles et naturelles, que recèle le pays ainsi que sur le renforcement des opportunités d'investissement et de partenariat.

La promotion touristique est encadré par un établissement public dénommé "**Office national de tourisme**", crée par le décret exécutif n°88-214 du 31 octobre 1988 portant création et organisation de l'Office national du tourisme, modifié et complété par les décrets exécutifs n°90-409 du 22 décembre 1990, et n°92-402 du 31 octobre 1992. L'office national de tourisme **ONT** constitue l'instrument du ministère chargé du tourisme pour la conception et la mise en œuvre de la promotion touristique, du marketing et des relations publiques (*Art 1, décret exécutif n°92-402*).

Il a pour mission de participer dans le cadre de la politique national touristique, à l'élaboration des programmes de promotion touristique et d'en assurer la mise en œuvre (*Art 2, décret exécutif n°92-402*).

A ce titre, il est chargé de:

- Faire réaliser toute étude générale ou spécifique liée à son objet.
- Réunir, analyser et exploiter les informations et statistiques relative à la promotion du tourisme, et en particulier, évaluer les performances et des opérations initiées.
- Engager toute recherche ou étude en vue d'appréhender les mécanismes et mouvements du marché touristique interne et externe.
- Participer à la promotion du tourisme et suivre les actions menées en la matière.
- Participer aux manifestations internationales relatives au tourisme, au climatisme et au thermalisme.
- Animer et développer les échanges avec les institutions et organismes extérieurs dans le domaine de la promotion touristique.

Enfin dans le but de la promotion touristique **une banque de données** du secteur du tourisme est instituée selon l'article 27 de la loi 03-01. Créer par le décret exécutif n° 04-81 du 14 mars 2004 fixant les modalités de mise en place de **la banque de données du tourisme**.

La banque de données du tourisme a pour objet la collecte, le traitement et la diffusion de l'information touristique. A ce titre, elle a pour missions (*Art 2, décret exécutif n°04-81*) :

- De mettre à la disposition du Gouvernement des institutions et administrations publiques, des organismes et de toute autre entité et personne intéressée, des informations fiables sur la situation et l'évolution du tourisme tant national qu'international.
- D'améliorer et de vulgariser l'information touristique d'ensemble.
- De créer un système statistique performant du secteur du tourisme aux fins de mesurer l'incidence du tourisme sur l'économie nationale.

La banque de données du tourisme doit comporter l'ensemble des informations, renseignements et indications liés au tourisme tant national qu'international, notamment (*Art 3, décret exécutif n°04-81*):

- Les potentialités touristiques et culturelles que recèle le pays.
- L'organisation du tourisme ainsi que le cadre normatif d'encouragement de l'investissement touristique en Algérie.
- Les capacités d'accueil et les types d'hébergement.
- Toute information à caractère économique et social ayant un lien avec l'activité touristique.